

Annexe 1

Exigences techniques minimales à respecter pour les installations destinées à la défense incendie

A. Directives et règles applicables

1. La **directive pour l'alimentation en eau d'extinction de la CSSP** du 1^{er} octobre 2019 s'applique pour concevoir et dimensionner les installations d'alimentation en eau potable servant également à la lutte contre le feu.
2. Sont également applicables les **directives** sur l'alimentation en eau d'extinction de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (**SSIGE**), notamment :
 - **W 3** Directive pour installations d'eau potable (conditions de pression)
 - **W 4** Directive pour la construction des conduites d'eau potable
 - **W 5** Directive sur l'alimentation en eau d'extinction
 - **W 6** Directive pour l'étude, la construction et l'exploitation de réservoirs d'eau

B. Généralités

3. Pour le calcul de la distance entre les bornes hydrantes et les bâtiments, seules les bornes hydrantes situées le long des accès carrossables aux bâtiments considérés font foi.
4. Aucune borne hydrante ne peut être supprimée sans un préavis du commandant du SIS concerné **et** l'accord de l'ECA Jura.

C. Prescriptions particulières

5. Les installations doivent être conformes à la directive pour l'alimentation en eau d'extinction de la CSSP du 1^{er} octobre 2019. Les dispositions particulières ci-dessous s'appliquent notamment.
6. Le diamètre intérieur des conduites d'adduction en eau potable doit être au moins de 100 mm.
7. Le diamètre intérieur des conduites de transport et de périmètre doit être au moins de 125 mm.
8. Si la situation le justifie, l'ECA Jura, respectivement le commandant du SIS concerné, peuvent réduire ou augmenter les exigences figurant dans le présent document ainsi que dans les documents cités au point A.

a. Installations situées à l'intérieur de la zone à bâtir

9. A l'intérieur de la zone à bâtir, les hydrants doivent être espacés d'environ 80 m. Ils doivent être accessibles en tout temps par les services de défense contre l'incendie et de secours (SIS). En accord avec le commandant du SIS concerné, cette distance minimale peut être augmentée, ou réduite.
10. Dans les petites localités comportant une faible densité de bâtiments, ainsi que des bâtiments de tailles peu importantes, une pression dynamique d'au minimum 2 bars doit être assurée aux hydrants ainsi qu'un débit d'écoulement d'au moins 1000 l/min.
11. Pour toute autre situation, les dispositions de l'annexe 7.1 de la **directive pour l'alimentation en eau d'extinction de la CSSP** s'appliquent pour ce qui est des débits minimaux à 2 bars de pression dynamique aux bornes hydrantes.

b. Installations situées en dehors de la zone à bâtir

Réserve incendie indépendante du réseau d'eau

12. La réserve minimale d'eau d'extinction est fixée en fonction de l'affectation des bâtiments concernés, de leur volume et de leur combustibilité. Elle doit être au minimum de :
- Habitations isolées non agricoles (par ex. chalets de vacances) : 20 m³
 - Bâtiments agricoles : 50 m³
 - Bâtiments hébergeant des personnes (colonies de vacances,..) : 50 m³
13. L'ECA Jura est compétent pour réduire ou augmenter les volumes minimaux fixés au point 12.
14. L'emplacement des installations d'approvisionnement en eau d'extinction doit être préalablement approuvé par le commandant du service de défense contre l'incendie et de secours (SIS) concerné.
15. Les volumes d'eau destinés à la défense incendie doivent être garantis en tous temps.
16. Pour le reste, les dispositions du chapitre 5.1 de la **directive pour l'alimentation en eau d'extinction de la CSSP** s'appliquent. Pour les emplacements pour le soutirage d'eau d'extinction dans les cours d'eau ou plans d'eau d'autres autorisations des instances communales et cantonales compétentes demeurent réservées.

Bornes hydrantes raccordées au réseau d'adduction d'eau

17. Les bornes hydrantes doivent être situées à moins de 80 m des bâtiments. Elles doivent être accessibles en tout temps par les services de défense contre l'incendie et de secours (SIS). En accord avec le commandant du SIS concerné, cette distance minimale peut être augmentée, ou réduite.
18. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une pression statique de 2 bars, un débit minimum de 1000 l/min. en écoulement libre doit être garanti aux bornes hydrantes.

D. Mise à jour des données numériques des réseaux d'eau

19. Le bénéficiaire de la subvention doit transmettre toutes les données nécessaires à la mise à jour des données numériques des réseaux d'eau au Géoportail du canton du Jura selon les instructions des services cantonaux compétents (ENV et SDT) au plus tard lors de la demande de versement du subside.
20. Le versement du subside est conditionné à l'intégration des données numériques avec succès dans la base de données des réseaux d'eau du Géoportail selon les modèles de géodonnées définis par les services cantonaux mentionnés au point 19.
21. Les propriétaires des réseaux d'eau, respectivement leurs mandataires, restent responsables de l'exactitude des données transmises.

E. Dispositions particulières relatives aux contrôle des hydrants

22. A la fin des travaux de pose ou de remplacement d'hydrants, l'ECA Jura ou un organe autorisé contrôle l'installation.
23. Lors du contrôle de l'hydrant, les valeurs ci-dessous sont mesurées à l'aide d'un appareil de mesure agréé par l'ECA Jura :
 - a. la pression statique ;
 - b. le débit à 2 bars de pression dynamique ;
 - c. le débit en écoulement libre si la pression statique mesurée est inférieure à 2 bars ;
 - d. le débit en écoulement libre, si un débit de 1000 l/min n'est pas atteint avec une pression dynamique de 2 bars.
24. Les données mesurées seront intégrées à la base de données numériques du Géoportail du canton du Jura. Les modalités de transfert de ces données seront précisées dans le décompte final de versement du subside.
25. Les hydrants doivent être numérotés et munis de plaquettes d'identification donnant les indications suivantes :
 - a. le numéro de l'hydrant ;
 - b. l'indication du débit mesuré à 2 bars de pression dynamique en blanc ;
 - c. lorsque la pression statique de l'hydrant est inférieure à 2 bars, il y a lieu d'indiquer le débit mesuré en écoulement libre en rouge ;
 - d. lorsque le débit de l'hydrant est inférieur à 1000 l/min à 2 bars de pression dynamique, il y a lieu d'indiquer le débit mesuré en écoulement libre en rouge ;
 - e. la couleur de la plaquette sera bleue si l'hydrant est situé dans un réseau étoilé et verte si l'hydrant est situé dans un réseau bouclé.
26. Le propriétaire du réseau d'eau est tenu de mettre à jour les données indiquées sur les hydrants existants dont les performances auraient été modifiées par la réalisation de travaux sur le réseau d'eau. Les plaquettes d'identification doivent être modifiées et les données mesurées et modifiées transmises à l'ECA Jura.

F. Dispositions finales

27. Les présentes exigences entrent en vigueur le 15 mai 2025.